

E

(X = 9 28 90
)Y = 37 22 30

F

(X = 9 23 60
)Y = 37 22 30.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

**Arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
du 21 décembre 1984, déterminant une zone requé-
rant l'établissement d'un programme d'aménage-
ment de la localité de Gribis (Gouvernorat de
Medenine).**

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat,

Vu la loi n° 78-34 du 4 février 1978, relative aux autorisations de
construire;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code
de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernorat de Medenine en date du
30 juillet 1984;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement

sera établi dans la zone comprenant la localité de
Gribis (Gouvernorat de Medenine) et délimitée par
le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D, sont
définis comme suit :

A

(X = 9 58 00
)Y = 37 29 20

B

(X = 9 63 40
)Y = 37 29 20

C

(X = 9 63 40
)Y = 37 26 00

D

(X = 9 58 00
)Y = 37 26 00

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Équipement
et de l'Habitat

Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION

Par décret N° 84-1549 du 21 décembre 1984 :

Monsieur **Mohamed Nabli**, est nommé en qualité de
Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole à l'I.N.A.T
et ce à compter du 20 septembre 1984.

CONTRIBUTION

**Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture
du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux
de la part contributive des frais d'établissement des
branchements des compteurs d'eaux.**

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société
Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle que
modifiée par la loi n° 78-21 du 21 janvier 1978;

Vu les décret n° 74-742 du 20 juillet 1974 et 78-958 du 5 novembre
1978, modifiant le décret n° 73-575 du 30 octobre 1973, portant
approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1968, relatif au paiement par les
abonnés des frais d'établissement des branchements;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société
Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux en date du
9 juin 1983;

Arrêtent :

Article Premier. — Sont approuvées les délibérations du
Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploita-
tion et de Distribution des Eaux en date du 9 juin 1983 se
rapporant à la révision des taux de la part contributive.

Art. 2. — La part contributive est calculée en fonction
de la longueur de la façade de l'immeuble à desservir en
eau potable selon les conditions suivantes :

— 4D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 15 mm.

— 5D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 20 mm.

— 10D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 30 mm.

— 14D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre 40 mm.

— 18D,000 par ml pour les branchements pour compteur
de diamètre entre 60 et 80 mm.

Au delà, le taux de la part contributive par mètre liné-
aire de façade est égal à la moitié du coût du mètre linéaire
d'extension en conduite béton diamètre 400 mm.

Art. 3. — La longueur de la façade à prendre en considé-
ration pour la détermination de la part contributive, concer-
nant les immeubles à plusieurs niveaux nécessitant l'instal-
lation de plus d'un compteur, est égale au produit de la
longueur de la façade de l'immeuble en question par le
nombre de niveaux.

Art. 4. — Pour les abonnements à usage domestique la
longueur maximale de la façade à prendre en considération
pour déterminer la part contributive est fixée à soixante
mètre par abonnement.

Art. 5. — L'arrêté du 30 septembre 1968 susvisé est
abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1984.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN
Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, reportant la date de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 37 paragraphe 2;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1984, portant programmation des concours et des examens professionnels pour l'année 1984;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1984, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint.

Arrête :

Article Unique. — Le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Adjoint prévu pour le 15 décembre 1984 par l'arrêté du 10 septembre 1984 susvisé est reporté aux 16 et 17 mars 1985.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-647 du 5 août 1977, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination de Monsieur Lassaad Ben Osman, Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 84-647 du 7 juin 1984, portant organisation administrative et financière de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1984, chargeant Monsieur Mohamed Jeribi, Ingénieur Principal des fonctions de Directeur par intérim de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole;

Arrête :

Article Premier. — A l'exclusion des actes à caractère réglementaire, Monsieur **Mohamed Jeribi**, Ingénieur Principal chargé des fonctions de Directeur par intérim de la Régie du Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole est habilité en matière administrative et financière à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture tout acte entrant dans le cadre de ses attributions et notamment les actes ci après :

* en matière de gestion du personnel :

- Le recrutement
- La notation
- La titularisation
- La promotion et l'avancement
- L'Organisation des examens professionnels
- Les sanctions
- Les congés
- Les positions
- Les accidents de travail
- Les indemnités et primes
- La cessation définitive des fonctions.

* en matière de gestion financière :

- L'élaboration des prévisions budgétaires de la Régie.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement sur les crédits ouverts et en général toutes les pièces comptables émises sur le budget de la Régie.

Art. 2. — Monsieur **Mohamed Jeribi** est autorisé à déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie A et B placés sous son autorité et dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1984 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 décembre 1984, portant délégation de signature.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-647 du 5 août 1977, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;